

## Impôts

IMP. 1-5/R2                      Ressource minérale  
Publication :                      31 mars 2005

Renvoi(s) :                      Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), article 1

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 1-5/R1 du 30 août 1996 et, à moins d'une indication contraire, s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1996.*

Ce bulletin traite de la définition de l'expression « ressource minérale » pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts (LI), et du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1, tel que modifié).

### APPLICATION DE LA LOI

1. Au sens de l'article 1 de la LI, une ressource minérale désigne un gisement de métaux communs ou précieux, de charbon, de sable bitumineux, de schiste bitumineux, ou un gisement minéral dont le principal minéral extrait est :

- a) un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié, ainsi que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le certifie;
- b) l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine;
- c) la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite.

2. Il convient de noter que la législation fiscale prévoit certaines règles transitoires dans la foulée des modifications apportées à la définition de ressource minérale pour y inclure l'ammonite. Ces règles, entre autres choses, limitent la reclassification des dépenses effectuées ou des coûts engagés au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier qui a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 à titre de frais canadiens d'exploration, de frais canadiens de mise en valeur, de frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ou de frais étrangers d'exploration et de mise en valeur.

## CERTIFICATION

3. Aux fins du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de ce bulletin, chacun des minéraux industriels suivants est certifié par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme étant contenu dans un gisement non stratifié :

apatite	ilménite	rutile
brucite	lithium	sillimanite
chromite	manganèse	soufre
chrysotile	micas	syénite à néphéline
disthène	olivine	talc
feldspath	perlite	terres rares
fluorine	pyrite	wollastonite
graphite	pyrophyllite	zircon
grenat		

4. Cette liste n'étant pas exhaustive, le contribuable devra, lorsque le minéral industriel n'est pas énuméré au paragraphe précédent, soumettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande afin d'établir si le minéral est contenu dans un gisement non stratifié.

5. La demande de certification devra être acheminée à l'adresse suivante :

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Géologie Québec  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, A 208  
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

## DIVERS

6. Lorsque plusieurs minéraux industriels se retrouvent dans un même gisement minéral, ce gisement ne peut être qualifié de gisement minéral au sens de l'article 1 de la LI pour autant que le principal minéral que l'on désire en extraire est, soit :

- a) un minéral mentionné dans la liste prévue au paragraphe 3 de ce bulletin;
- b) l'ammonite, le chlorure de calcium, le diamant, le gypse, l'halite, le kaolin, la sylvine ou la silice extraite du grès ou du quartzite;
- c) un minéral contenu dans un gisement non stratifié, tel que certifié par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.